

GE_GERICHTE P/17888/2018 vom 19. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17888_2018

FR: GE_GERICHTE P/17888/2018 du 19 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/17888/2018 del 19 settembre 2018

Regeste

DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE ; PREUVE ILLICITE ; RISQUE DE FUITE | CPP.141; CPP.114; CP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

En tant que le recours conclurait à l'inexploitabilité du procès-verbal du Ministère public du 17 septembre 2018 – ce qui ne ressort pas des conclusions du recours, mais de la discussion juridique –, il serait irrecevable.!

E. 2.1

Selon le Tribunal fédéral, le législateur fédéral a exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice du prévenu, en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP, cette question pouvant à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_423/2013 du 12 décembre 2013, avec référence à l'arrêt 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 et les références citées).!

E. 2.2

Ces considérations sont également valables s'agissant des preuves non exploitables, car, s'il devait être renvoyé en jugement, le prévenu pourrait soulever une question préjudicielle aux débats au sujet des moyens de preuve qu'il tiendrait pour illégaux (art. 339 al. 2 let. d CPP) – comme par exemple sur le retrait de pièces ou l'exploitation de moyens de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016 n. 12 ad art. 339) –. Pour le Tribunal fédéral, il sera encore loisible au prévenu d'invoquer les griefs de cette nature dans le cadre d'un appel (art. 398 CPP) et, en dernier ressort, auprès du Tribunal fédéral à l'appui d'un recours dirigé contre le jugement final, s'il devait avoir été condamné sur la base de preuves qu'il tient pour illégales (arrêt du Tribunal fédéral 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 in fine).!

E. 2.3

Sur cette base, la Chambre de ceans estime que, pendant l'instruction préparatoire, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à obtenir le retrait immédiat du dossier de ses déclarations à la police, lorsque le recours ne porte pas sur une violation de l'art. 140 CPP (arrêt de principe ACPR/384/2016 du 23 juin 2016, publié). Le récent arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2017 du 8 mars 2018 confirme que la question de l'exploitabilité ou non de procès-verbaux d'auditions peut être examinée par le juge du fond et ce jusque dans toute dernière instance.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant invoque la non-exploitabilité du procès-verbal du Ministère public du 17 septembre 2018, au regard des art. 114 al. 1 et 141 al. 2 CPP, au motif qu'il souffrait de problèmes psychologiques et n'était pas en mesure de répondre aux questions.

À l'aune des principes qui précèdent – outre l'art. 114 al. 2 CPP qui précise que si le prévenu est temporairement incapable de prendre part aux débats, les actes de procédure qui ne souffrent pas de report sont exécutés en présence de son défenseur –, et dans la mesure où le recourant n'invoque pas une violation de l'art. 140 CPP, son grief est irrecevable (cf. ACPR/736/2017 du 30 octobre 2017).

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes de voies de fait et de menaces.

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, les trois plaignantes ont déclaré, chacune séparément, et sans qu'il y ait lieu de penser qu'elles se connaîtraient, avoir été victimes de menaces de la part du recourant. L'une a également produit un certificat médical. Contrairement à ce que soutient le recourant, leurs déclarations ne sont pas "boiteuses" et les confrontations seront notamment destinées à éclaircir les prétendues incohérences. Les victimes ont reconnu le recourant sur planches photographiques et ce dernier s'est lui-même reconnu comme étant la personne filmée dans le tram, le 13 septembre 2018, emprunté également par l'une des plaignantes qui le désigne

comme son agresseur. En toutes hypothèses, le recourant ne conteste pas la violation de la L'Étr. En l'état, les charges sont donc suffisantes pour fonder les soupçons retenus. ![/endif]>![if>

E. 4

Le recourant conteste le risque de fuite. ![/endif]>![if>

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). ![/endif]>![if>

E. 4.2

En l'espèce, le recourant est de nationalité étrangère, sans attaches avec la Suisse et en situation irrégulière. Compte tenu de l'absence de titre de séjour en Suisse et de la peine concrètement encourue, c'est à juste titre que le TMC a retenu un risque concret de fuite, que l'on doit qualifier de très sérieux, y compris par le passage dans la clandestinité. L'adresse donnée à G_____ n'est qu'une adresse de notification et n'établit aucun domicile légal, effectif et durable. ![/endif]>![if>

E. 5

Compte tenu du risque de fuite, point n'est besoin d'examiner les risques de collusion et de réitération, également retenus par l'ordonnance querellée. ![/endif]>![if>

E. 6

Le recourant ne propose aucune mesure de substitution pour pallier le risque de fuite et la Chambre de céans ne voit pas quelles mesures adéquate et suffisante pourraient être envisagées pour pallier ce risque. ![/endif]>![if>

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. ![/endif]>![if>

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). ![/endif]>![if> * * * * *